



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE VENTE DE L'EAU DE CONSOMMATION DES COMPTEURS SPECIAUX

du 17 décembre 2018

Le Conseil communal,

Vu le règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16 novembre 1983,
Vu l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif de vente de l'eau de consommation,
Vu le Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999,

a r r ê t e :

Article premier.- Les conditions d'utilisation et la tarification des compteurs d'eau dits "spéciaux", sont définis ci-après, conformément aux articles 52 et 53 du règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16 novembre 1983 et en complément à l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif de vente de l'eau de consommation.

Art. 2.-¹ Dans les compteurs spéciaux figurent ceux utilisés à titre:

- a) de robinets de jardin et qui ne sont pas raccordés toute l'année pour des raisons de risque de gel.
- b) d'arrosage dans l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, la culture maraîchère et les terrains de sport.

² Les compteurs de la catégorie a) sont posés et déposés par le service communal compétent ou par toute autre personne autorisée par ce dernier.

³ Les compteurs de la catégorie b) sont fournis, sur demande du requérant, par le service communal compétent qui fixe les prescriptions techniques et les endroits de pose (hydrantes ou autres).

Art. 3.-¹ Le Conseil communal est seul compétent pour attribuer des compteurs spéciaux.

² Ces derniers font l'objet d'une liste établie par le service communal compétent qui est chargé de sa tenue à jour.

Art. 4.- Les conditions d'utilisation et de vente sont les suivants:

Conditions	Catégorie a)	Catégorie b)
Frai de dépose/pose	Non	Non. Posé en général par le demandeur
Taxe d'abonnement	6 mois/année civile	Selon le nombre de jours entre la remise et la restitution du compteur
Taxe de consommation d'eau	Selon tarif en vigueur	
Taxe d'épuration	Exonéré si aucun rejet dans les canalisations communales.	
Redevance cantonale Art. 22 du Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE)	Soumis	Soumis. Exception: Ceux qui utilisent de l'eau d'arrosage à titre professionnel peuvent, sur demande au canton, être exceptionnellement exonérés de la redevance par le Conseil d'Etat.

Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



I. Weber

Le responsable
du dicastère,



O. Makaci



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

FIXANT LE TARIF DE VENTE DE L'EAU DE CONSOMMATION

du 11 décembre 2017

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Conseil général, du 16 novembre 2000, relatif au tarif de vente de l'eau, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001;

Vu les comptes de l'exercice 2016 laissant apparaître, au chapitre F 70 « Approvisionnement en eau » un déficit de CHF 35'061.50;

Vu l'avance « Approvisionnement en eau » B 180.70, figurant au bilan des comptes 2016 par CHF 32'303.56;

Vu le rapport du service technique intercommunal de l'eau potable de l'Entre-2-Lacs (SEP2L) du 10 novembre 2017;

a r r ê t e :

Article premier.- La taxe de base mensuelle par compteur est fixée comme suit:

Diamètre du compteur	CHF/mois HT
Ø 15 mm	14.00
Ø 20 mm	23.00
Ø 25 mm	36.00
Ø 32 mm	57.00
Ø 40 mm	91.00
Ø 50 mm	143.00
Ø 65 mm	399.00
Ø 80 mm	514.00
Ø 100 mm	514.00

Art. 2.- La taxe de consommation HT est fixée à CHF 1.60/m³ consommé.

Art. 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal du 15 janvier 2001.

Art. 4.- Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

CONSEIL COMMUNAL

La présidente,

I. Weber

La secrétaire,

C. Salzmann Silva



COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

- adjonction de l'article 68 au chapitre des dispositions finales du Règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16.11.1983

du 2 juillet 2007

Le Conseil général

Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964,

Vu le Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1950,

Vu le Règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16.11.1983,

Vu le rapport du Conseil communal, du 11 juin 2007,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16.11.1983, est complété, au chapitre XV Dispositions finales, par l'article suivant :

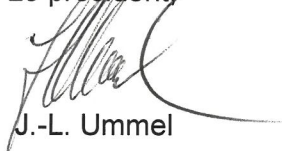
Article 68

« Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.-. »

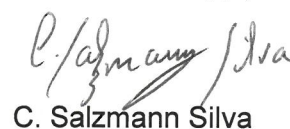
Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,


J.-L. Ummel

La secrétaire-suppl.,


C. Salzmänn Silva